Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/505

12.2.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/505 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 février 2024

modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), des dispositions spécifiques en matière de droits acquis s'appliquent à la reconnaissance de certaines qualifications professionnelles délivrées en Roumanie aux infirmiers responsables de soins généraux.

(2) Les infirmiers responsables de soins généraux dont la formation ne répondait pas aux exigences minimales de la directive 2005/36/CE et avait commencé avant la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union peuvent bénéficier de la reconnaissance au titre de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE s'ils remplissent les conditions qui y sont indiquées.

(3) Un certain nombre d'États membres d'accueil ont reconnu les qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie dont les qualifications ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance au titre de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE aux fins de l'accès à la même profession dans cet État membre. Ces États membres d'accueil ont appliqué à cette fin soit les règles de reconnaissance prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, soit le régime général exposé aux articles 10 à 14 de ladite directive. Ce régime général a été appliqué en partant du principe que les infirmiers formés en Roumanie pouvaient bénéficier de ce régime général de la même manière que les infirmiers responsables de soins généraux non formés en Roumanie dont les qualifications ne remplissaient pas les conditions de l'article 33 de ladite directive, lequel est visé à l'article 10, point b), de ladite directive. Afin de protéger ces droits acquis et de préserver la confiance légitime des infirmiers qui en ont bénéficié, les États membres devraient veiller à ce que cette reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers formés en Roumanie dont les qualifications ne remplissaient pas les conditions des différentes versions de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente directive reste valable. En outre, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridiques en ce qui concerne le fait que l'évaluation prévue aux articles 10 à 14 de la directive 2005/36/CE doit être appliquée lorsque les qualifications d'un infirmier ne remplissent pas les conditions de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE tel qu'il est modifié par la présente directive, il convient d'inclure à l'article 10, point b), de la directive 2005/36/CE une référence spécifique à cet article modifié.

([1]) Avis du 25 octobre 2023 (non encore paru au Journal officiel).
([2]) Position du Parlement européen du 12 décembre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 janvier 2024.
([3]) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

(4) La Roumanie a mis en place un programme spécial de mise à niveau afin de permettre aux participants de mettre à niveau leurs qualifications professionnelles pour satisfaire à toutes les exigences minimales de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la profession d'infirmier responsable de soins généraux. À cet effet, la Roumanie s'est entretenue au préalable avec les autres États membres et la Commission.

(5) La Roumanie a introduit le programme spécial de mise à niveau par l'intermédiaire de l'arrêté conjoint nº 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé ([4]). Ce programme a été approuvé par l'Ordre des infirmiers, sages-femmes et assistants médicaux de Roumanie et par l'arrêté nº 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale ([5]).

(6) Le programme spécial de mise à niveau a été créé pour les titulaires des titres de formation visés à l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE ainsi que pour les titulaires de certains titres de formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté nº 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale.

(7) La Roumanie a présenté les résultats du programme spécial de mise à niveau en 2018 au groupe d'experts compétent, à savoir le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, et, à la suite de consultations, aucun État membre n'a contesté la proposition selon laquelle les diplômés de ce programme devraient bénéficier d'un régime de reconnaissance plus favorable.

(8) Le 11 mai 2020, la Commission a publié, conformément à l'article 60, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, un rapport sur les résultats du programme spécial de mise à niveau. Ce rapport a conclu que la Roumanie avait mis en place le programme spécial de mise à niveau négocié au préalable avec les États membres pour permettre aux participants à ce programme d'améliorer leurs qualifications de manière à satisfaire aux exigences minimales définies dans la directive 2005/36/CE.

(9) Afin que le programme spécial de mise à niveau figure parmi les critères de reconnaissance sur la base des droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie, il convient de modifier l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE de sorte que les infirmiers possédant la preuve pertinente qu'ils ont achevé ce programme puissent bénéficier de la reconnaissance sans avoir à prouver leur expérience professionnelle en Roumanie, comme c'est actuellement le cas.

(10) Il y a donc lieu de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 10, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 33 *bis*, 37, 39, 43 et 49;».

([4]) Arrêté conjoint nº 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie nº 624 du 26 août 2014).

([5]) Arrêté nº 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale du 15 décembre 2014 approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie nº 5 du 6 janvier 2015).

2) L'article 33 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 33 bis*

Droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

1. En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions en matière de droits acquis prévues au paragraphe 2 s'appliquent.

2. Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers responsables de soins généraux en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante:

a) l'un des titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux, s'il est accompagné d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

   i) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

   ii) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003; ou

   iii) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

b) l'un des titres de formation énumérés au point a), ii) et iii), pour autant que ce titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau:

   Diplomă de licență visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie no 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou

c) l'un des titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie no 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau:

   Certificat de revalorizare a competențelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint no 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté no 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale.».

3) L'article suivant est inséré:

«*Article 33 ter*

Validité des droits acquis avant le 3 mars 2024

Les États membres d'accueil garantissent la validité de la reconnaissance du titre roumain d'infirmier responsable de soins généraux accordée en application des articles 10 à 14 de la présente directive avant le 3 mars 2024 dans le cas de ressortissants des États membres qui ont suivi une formation d'infirmier responsable de soins généraux en Roumanie et qui ne remplissaient pas les conditions énoncées à:

a) l'article 33 *bis* de la présente directive, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2007; ou

b) l'article 33 *bis* de la présente directive, dans sa version modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 4 mars 2025. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 7 février 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB